



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 118-2021
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.187

Déposée le : 07.06.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Zryd (Magglingen, PS) (porte-parole)
Stampfli (Bern, PS)
Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 1275/2021 du 3 novembre 20213
Direction : Direction des finances
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Prévention de la fraude fiscale

Le Conseil-exécutif est prié de lever le secret fiscal, de permettre au public de prendre connaissance et donc de contrôler l'assujettissement à l'impôt ainsi que d'adapter les bases légales pour y parvenir.

Développement :

Depuis la réintroduction du secret fiscal, le registre de l'impôt n'est plus accessible au public, ce qui réduit à néant un important moyen de prévenir la fraude fiscale manifeste. En particulier aucune donnée fiscale de personnes fortunées ou ayant des revenus élevés n'est accessible en cas de soupçon de fraude fiscale, un état de fait qui n'est pas de nature à renforcer la confiance en l'équité fiscale.

Avec la réglementation qui était en vigueur jusqu'alors, les professionnels des médias ainsi que les citoyennes et citoyens engagé·e·s étaient plus en capacité de pointer les cas de personnes trop peu imposées, et il était possible de poser des questions critiques lorsque quelqu'un était suspecté d'avoir un taux d'imposition trop bas. On pouvait consulter le nom des contribuables de même que leur revenu imposable et leur patrimoine. C'est ainsi qu'un ou une contribuable résidant dans l'Oberland bernois doit 1,5 million de francs d'impôt au canton. Si le contrôle par le public était possible, cela aurait sans doute pu être évité. Et il ne s'agit certainement pas d'un cas isolé dans le canton de Berne. Or, il incombe à ce dernier de lever et de percevoir l'impôt comme il se doit. Cela vaut aussi pour les personnes très fortunées, dont certaines bénéficient d'un forfait fiscal. Pour le canton de Berne, il est primordial de fixer l'assiette fiscale selon les bases légales en vigueur. Accroître la transparence en matière de fiscalité, c'est accroître la confiance.

Réponse du Conseil-exécutif

Les motionnaires prient le Conseil-exécutif de « lever le secret fiscal » et « de permettre au public de prendre connaissance et donc de contrôler l'assujettissement à l'impôt ». Ils demandent en substance que la limitation de la publicité du registre de l'impôt, introduite lors de la révision de la loi sur les impôts de 2016, soit levée.

Le registre de l'impôt contient les éléments imposables (revenu et fortune) tels qu'ils ressortent de la dernière décision entrée en force. Il est vrai que depuis le 1^{er} janvier 2016, ces informations ne peuvent grosso modo être communiqués à des tiers que s'ils apportent la preuve qu'elles ont un intérêt économique ou qu'ils obtiennent le consentement du contribuable¹. Le registre de l'impôt n'est plus librement accessible et parfaitement public. Cette nouvelle pratique a fait ses preuves.

Par le passé, la publicité du registre de l'impôt était justifiée par le fait qu'elle permettait un contrôle mutuel, ce qui était censé freiner la soustraction d'impôt. L'expérience a montré que cela ne fonctionne pas. Le rapport de la révision 2016 de la loi sur les impôts fait le constat suivant :

« Cette possibilité de contrôle mutuel est dans les faits contournée pour publier des renseignements fiscaux à des fins diffamatoires, acculant les personnes qui en sont victimes à se justifier. Et, même si elles sont en mesure d'expliquer les informations rendues publiques, en invoquant des pertes commerciales, une absence temporaire de revenus ou des frais d'entretien immobilier exceptionnellement élevés par exemple, la réputation de resquilleur leur colle à la peau. Ce genre d'affaire n'apporte aucune espèce de contribution à la lutte contre la soustraction d'impôt. (...) Le montant du revenu imposable ne dit rien sur le montant des revenus effectivement réalisés. Il ne permet pas non plus d'établir à quelles déductions légales le contribuable a droit, ni les revenus qu'il gagne dans d'autres cantons ou à l'étranger et qui sont imposables là-bas. Ce que dit le revenu imposable sur le contribuable est donc très limité². »

Comme les motionnaires, le Conseil-exécutif est d'avis que les impôts doivent être calculés et payés conformément aux dispositions légales. L'Intendance des impôts utilise à cet effet un vaste dispositif de contrôle (avis émanant de tiers, contrôles de vraisemblance informatisés, expertises comptables, réclamations de justificatifs, auditions, etc.)³. En revanche, on sait par expérience que le fait que le registre de l'impôt soit totalement public ne contribue pas à améliorer la taxation. Le registre de l'impôt n'est d'ailleurs pas non plus parfaitement public dans les autres cantons. Dans 19 d'entre eux, les éléments imposables y sont même strictement confidentiels et ne sont en aucun cas accessibles à des tierces personnes. Dans les cantons restants, dont Berne, il n'est possible de consulter ces données que sous certaines conditions précises⁴.

Pour les raisons exposées ci-dessus, le Conseil-exécutif propose le **rejet** de la motion.

Destinataires

– Grand Conseil

¹ Cf. article TaxInfo « Renseignements tirés du registre de l'impôt » : <https://www.taxinfo.sv.fin.be.ch/taxinfo/display/taxinfo/Renseignements+tirés+du+registre+de+l%27impôt>

² Cf. rapport concernant la révision 2016 de la loi sur les impôts, chiffre 4.3.3 « Origine du caractère public du registre d'impôt » : <https://www.taxinfo.sv.fin.be.ch/taxinfo/download/attachments/1515520193/Vortrag%20des%20Regierungsrats%20an%20den%20Grossen%20Rat%20fr.pdf?version=1&modificationDate=1466691581020&api=v2>

³ Cf. toutes les précisions dans le rapport concernant la révision 2019 de la loi sur les impôts, chiffre 3.2. « En finir avec la fraude fiscale » : <https://www.be.ch/portal/fr/index/mediencenter/medienmitteilungen.assetref/dam/documents/portal/Medienmitteilungen/fr/2017/03/2017-03-30-vnl-vortrag-fr.pdf>

⁴ Cf. recueil d'informations fiscales de l'AFC « Publicité des registres d'impôt » : https://www.estv.admin.ch/dam/estv/fr/dokumente/allgemein/Dokumentation/Publikationen/dossier_steuerninformationen/a/a_oeffentlichkeit.pdf.download.pdf/a_oeffentlichkeit_f.pdf